

Février 1839

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1839)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant la Modification de l'Ordonnance sur les
Péages du Jura.*

(1^{er} février 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'arrêté de la Diète en date du 19 juillet 1838, concernant la modification du tarif de l'ordonnance du 20 septembre 1820 sur les péages du Jura ;

Sur le rapport du Département des finances,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dès à présent, les bureaux de péage du Jura ne percevront plus les droits de transit et de sortie qui, jusqu'à ce jour, ont été payés pour les denrées et produits agricoles, tels que grains, farines, légumes secs, bois et matériaux de toute espèce à destination d'autres cantons.

Si ces objets passent en transit ou s'exportent pour les Cantons de Bâle, Soleure, Neuchâtel ou pour d'autres Cantons, ils seront désormais exempts de tout droit aux bureaux de péage du Jura.

ART. 2.

Les conducteurs d'objets de cette nature seront, comme du passé, tenus de remettre leurs papiers, et de dûment justifier, aux bureaux de péage que cela concerne, de la contenance et destination de leurs chargemens ; et ils ne seront exempts du paiement des susdits droits qu'autant qu'il aura été constaté, d'une manière complète et exacte, que leurs chargemens sont exclusivement destinés pour les Cantons suisses, et non pour d'autres Etats (*).

ART. 3.

Le tarif actuel des droits à acquitter pour l'importation, le transit et l'exportation à destination d'autres Etats, de même que les autres dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1820 sur les péages du Jura, continueront d'être en vigueur, si elles ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

ART. 4.

Le Département des finances est chargé de l'exécution de cette ordonnance, qui sera publiée en la forme prescrite, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 1^{er} février 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

(*) V. ci-après le décret du 6 décembre 1839.

TRAITÉ

entre la Confédération et le Duché de Saxe-Altenbourg, pour l'Abolition réciproque de la Traite foraine et des Droits de détraction.

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(15 février 1859.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, a conclu avec le Gouvernement du Duché de Saxe-Altenbourg, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché de Saxe-Altenbourg, ou réciproquement du Duché de Saxe-Altenbourg dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière. Seulement, dans le cas où le ressortissant de l'un des deux états contractans émigrerait dans l'autre sans l'autorisation prescrite du Gouvernement respectif et sans permis d'émigration en bonne forme; les dispositions de la

présente convention ne seront applicables ni aux biens qu'il posséderait lors de l'émigration illicite, ni aux successions qui pourraient lui échoir par la suite.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets de deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, de-

vront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement ducal de Saxe-Altenbourg, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié, et mis à exécution dans les deux Etats.

Lucerne, le 13 août mil huit cent trente huit (1838).

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Lucerne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,

(L. S.) J. KOPP.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DU DUCHÉ DE SAXE-
ALTENBOURG.

(15 février 1839.)



Le Gouvernement du Duché de Saxe-Altenbourg, par l'entremise du ministre intime soussigné, muni de pouvoirs à cet effet, a conclu, avec le Directoire fédéral compétent, agissant au nom de la Confédération suisse,

pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché de Saxe-Altenbourg dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Duché de Saxe-Altenbourg, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière. Seulement, dans le cas où le ressortissant de l'un des deux Etats contractants émigrerait dans l'autre sans l'autorisation prescrite du Gouvernement respectif et sans permis d'émigration en bonne forme; les dispositions de la présente convention ne seront applicables ni aux biens qu'il posséderait lors de l'émigration illicite, ni aux successions qui pourraient lui échoir par la suite.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART 5.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

Le présent traité, fait au nom du Gouvernement ducal de Saxe-Altenbourg et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Altenbourg, le 15 décembre 1857.

Le ministre intime du Duché de Saxe-Altenbourg :

(L. S.) EDLER DE BRAUN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(13 février 1839.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les déclarations authentiques ci-dessus pour l'abolition de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Duché de Saxe-Altenbourg, échangées à Vienne, le 14 janvier 1839, par les plénipotentiaires respectifs, et ratifiées par le Grand-Conseil le 28 février 1838, seront dès à présent exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 février 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
CH. NEUHAUS,
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Préfets et Commandans d'arrondissement,
concernant la délivrance de Passe-ports ou Li-
vrets de voyage aux Miliciens.*

(21 février 1839.)



Aux termes de l'article 73 de la loi militaire du 14 décembre 1835, aucun homme de l'élite ou de la landwehr ne peut obtenir un passe-port ou un livret de voyage qu'après avoir justifié, par certificat, qu'il a reçu de l'inspecteur général des milices la permission requise, et qu'il a rendu ses armes et son équipement, ou fourni caution pour leur valeur.

Cette condition exigée pour obtenir des passe-ports ou livrets, a été, par l'article 6 de l'ordonnance du 23 mars 1838 sur les passe-ports, étendue sans distinction à tout individu astreint par son âge au service militaire.

Afin donc de faciliter l'exécution de cette disposition à tous ceux qui ne sont pas encore incorporés dans un corps organisé militairement; nous avons décidé d'autoriser les instructeurs des quartiers de recrutement à délivrer, d'office et sans frais, aux hommes non incorporés dans une des armes de la milice, savoir aux courriers, guides militaires, ouvriers, et aux recrues qui n'ont pas encore passé à l'instruction et n'ont par conséquent reçu de l'Etat aucun effet militaire quelconque, le certificat

requis pour l'obtention des papiers qui leur sont nécessaires à l'effet de voyager hors du Canton.

A cette fin, vous recevez ci-joint un certain nombre de formules de certificat imprimées, destinées aux hommes non incorporés et équipés, et nous vous invitons à vous conformer, le cas échéant, aux dispositions qui précèdent.

En même temps, nous vous ferons expressément remarquer qu'il n'est, par la présente, absolument rien changé aux règles prescrites pour la délivrance de congés aux hommes de l'élite, de la réserve, ou de la landwehr.

Berne, le 21 février 1859.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.
